[BG] Annulation par la Cour constitutionnelle des dispositions en matière de lustration de la loi relative à la radio et à la télévision

IRIS 2014-1:1/10

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

Par sa décision n° 8 du 11 octobre 2013 rendue dans l'affaire constitutionnelle n° 6 de 2013, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a déclaré que l'article 26, alinéa 3, et l'article 59 (2), alinéa 3, de la loi relative à la radio et à la télévision étaient inconstitutionnels et incompatibles avec les traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie.

Une action en justice avait été engagée le 16 janvier 2013 à l'initiative de 57 membres de la 41e Assemblée nationale (c'est-à-dire la précédente Assemblée nationale). Les requérants soutenaient, d'une part, que les dispositions contestées de l'article 26, alinéa 3 et de l'article 59(2), alinéa 3, de la loi relative à la radio et à la télévision étaient contraires au principe de l'Etat de droit (article 4(1) de la Constitution), au principe de la suprématie de la Constitution (article 5 (1) de la Constitution), au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi (article 6 (2) de la Constitution) et, d'autre part, qu'elles restreignaient la liberté de choix de profession et de lieu de travail, portant ainsi violation de l'article 48 (3) de la Constitution. Ils soutenaient en effet que ces dispositions de la loi relative à la radio et à la télévision prévoyaient une interdiction explicite applicable à une catégorie précise de personnes ayant auparavant exercé des postes spécifiques dans la fonction publique. La Cour a sur ce point conclu que l'appartenance à des organes structurels des anciens services de sûreté de l'Etat ne pouvait ni être invoquée pour justifier une restriction des droits constitutionnels, ni pour restreindre l'accès à un certain nombre de postes dans la fonction publique, dans la mesure où cette interdiction revêt un caractère discriminatoire.

Les requérants affirmaient en outre que ces dispositions litigieuses de la loi relative à la radio et à la télévision étaient incompatibles avec les dispositions du droit international et des traités internationaux généralement admis, auxquels la Bulgarie est partie, car elles constituaient une restriction disproportionnée en matière de droits de l'homme au sens de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Selon les requérants, ces dispositions enfreignaient l'article 14 de la CEDH, l'article 2(2) et l'article 5 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 25, c) et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

civils et politiques, l'article 1, alinéas 1 et 2, et les articles 2 et 3, b) de la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail, les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Charte sociale européenne et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les dispositions contestées de la loi relative à la radio et à la télévision portent atteinte au principe d'égalité devant la loi reconnu à tout citoyen (article 6 (2) de la Constitution). Ainsi, comme toute mesure de lustration constitue un moyen législatif extraordinaire et isolé visant à restreindre les droits d'une catégorie de personnes sur la base de faits antérieurs, elle est inacceptable en vertu de l'article 6 (2) de la Constitution de la République de Bulgarie.

Les dispositions en question représentent une restriction disproportionnée des droits de l'homme au sens de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) de Strasbourg. Cette dernière considère en effet dans sa jurisprudence constante que la mise en œuvre de dispositions de lustration constitue une restriction des droits de l'homme, garantis par la CEDH (Sidabras et Džiautas c. Lituanie - requêtes n° 55480/00 et n° 59330/00 ; Rainys et Gasparavičius c. Lituanie - requêtes n° 70665/01 et 74345/01 ; Zdanoka c. Lettonie - requête n° 58278/00). Les dispositions contestées sont incompatibles avec l'article 1, alinéas 1 et 2, et les articles 2 et 3, b) de la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail (promulguée au Journal officiel n° 35 du 2 mai 1997). Bien qu'elle interdise implicitement la discrimination en matière d'emploi et de profession, la Convention précise que « [l]es distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations ». Il est bien plus inacceptable encore d'associer les restrictions prévues avec la mise en œuvre de l'article 40 (1) de la Constitution selon lequel la presse et les autres médias d'information de masse sont libres et ne peuvent être soumis à la censure. Il est inadmissible que des Etats démocratiques modernes garantissent la liberté des citoyens au moyen de restrictions législatives des droits constitutionnels de ces derniers. La décision de la Cour constitutionnelle a été promulguée le 18 octobre 2013 au Journal officiel n° 91. Trois des douze juges de la Cour constitutionnelle ont rendu une « opinion dissidente » en se prononçant en faveur des mesures de lustration prévues par la loi.

Il s'agit là de la seconde fois que la Cour constitutionnelle est amenée à rendre une décision au sujet de ces dispositions juridiques. Lors de l'adoption de la loi relative à la télévision en 1998, ces dispositions de lustration avaient déjà été contestées dans la décision n° 10 du 25 juin 1999 rendue par la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie dans l'affaire constitutionnelle n° 36 de 1998, dans laquelle la Cour avait conclu que ces textes étaient incompatibles avec la Constitution. Quinze ans plus tard, les personnes ayant

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

collaboré avec les anciens services de sûreté de l'Etat ont été réintégrés dans le secteur des médias de masse.

Решение № 8 от 11 октомври 2013 г. по конституционно дело № 6 от 2013 г. на Конституционния съд на Република България

http://www.constcourt.bg/Pages/eFolders/Item.aspx?ConstLawSuitID=106

Décision n° 8 du 11 octobre 2013 rendue par la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie dans l'affaire constitutionnelle n° 6 de 2013

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025